

## Arrêt

**n° 103 485 du 27 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère laconique des propos de la requérante en ce qui concerne les deux dvd, plus particulièrement s'agissant de l'origine de ces supports, du contenu plus précis de ceux-ci, de leur durée, de l'identité des réalisateurs, de son incapacité à évaluer le nombre de personnes étant venues chez elle pour visionner ces documents voire d'en citer un seul nom alors qu'il s'agissait, entre autre, de ses voisins de parcelle. Partant la partie défenderesse considère que ne peuvent être considérées comme établies les craintes d'être arrêtée ou tuée en raison de l'existence de ces dvd et de l'usage qu'elle en aurait fait. Elle estime également que son arrestation et sa détention ne peuvent, par conséquent, être considérées comme établies, dès lors que les éléments au fondement de sa crainte ne sont pas considérés comme crédibles.

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5. En l'espèce, à l'audience, la partie requérante a déposé au Conseil une série de documents, à savoir :

- Un certificat de décès (copie) au nom de M.V. actant son décès intervenu en date du 30 décembre 2011 ;
- Un certificat de décès (copie) au nom de M.H. actant son décès intervenu en date du 26 décembre 2012 ;
- Un rapport rédigé par « Amis de la Prison » daté du 30 avril 2013 où figure le récit de la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

6. Ces documents sont susceptibles d'établir la crédibilité des faits allégués, voire d'établir l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités nationales. Il convient, donc, de réévaluer les craintes de la requérante à l'aune de ceux-ci, après avoir vérifié la force probante qui peut leur être allouée. Cependant, le Conseil est sans pouvoir d'instruction pour exécuter ces opérations et, par conséquent, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de telles mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision rendue le 14 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT